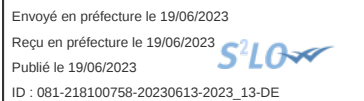


DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUQ

Séance ordinaire du 13 Juin 2023
n° 2023-13

Nombres de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Qui ont pris part à la Délibération : 06



Date de la Convocation 08 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize Juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de CUQ, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian MONTAGNÉ, Maire.

Étaient présents : MM. Christian MONTAGNÉ, André DURAND, Jean-François BIALADE, M. Antoine CAILLEAU, Loïc CERISIER, Mme Éliane COUVEIGNES GÉA, formant la majorité absolue des membres afférents au Conseil Municipal.

Absents Excusés : M. Alain MASSOUTIER, Mmes Céline AMAT FOURNIER, Carole BONNAFOUS, MM. Florent CÉLARIÈS et Bernard SÉGUIER.

Monsieur Antoine CAILLEAU a été élu secrétaire de séance.

Objet : Création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de CUQ

- Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer une nouvelle zone d'aménagement différée (ZAD) pour permettre la création d'un bar, restaurant, multiservices ou autres commerces.

Compte tenu des statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agoût qui la rend compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place de la commune, M. le Maire propose au conseil, de demander à la CCLPA d'instaurer un droit de préemption sur la parcelle section C n° 311 de 3 953 m² situées à "En Manau" et de retransférer ce droit à la commune, une fois adopté.

La parcelle concernée est classée en zone non constructible de la carte communale. De fait, elle n'est donc pas soumise au droit de préemption urbain (DPU).

Aussi, il est proposé de demander au préfet de créer à cet effet une nouvelle zone d'aménagement différée (ZAD) d'une surface d'environ 3 953 m². La zone d'aménagement différée sera inscrite au profit de la commune de Cuq.

Compte-tenu des statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, qui la rend compétente de plein droit pour instaurer et exercer la zone d'aménagement différée à la place des communes. Il est donc proposé à la CCLPA d'instaurer la zone d'aménagement différée sur la parcelle section C n° 311 de 3 953 m² situées à "En Manau" et de re-transférer ce droit à la commune une fois adopté.

- Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2023-04 du 08 Mars 2023

- DÉCIDE de demander à la CCLPA d'instaurer une Zone d'Aménagement Différée (ZAD), tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur le périmètre délimité sur le plan joint en annexe, pour permettre la création d'un bar, restaurant, multiservices ou autres commerces sur les parcelles section C n° 311 situées à "En Manau" d'une surface de 3 953 m²,

- DÉCIDE de demander à la CCLPA une fois la zone d'instaurée qu'elle le rétrocède à la commune,

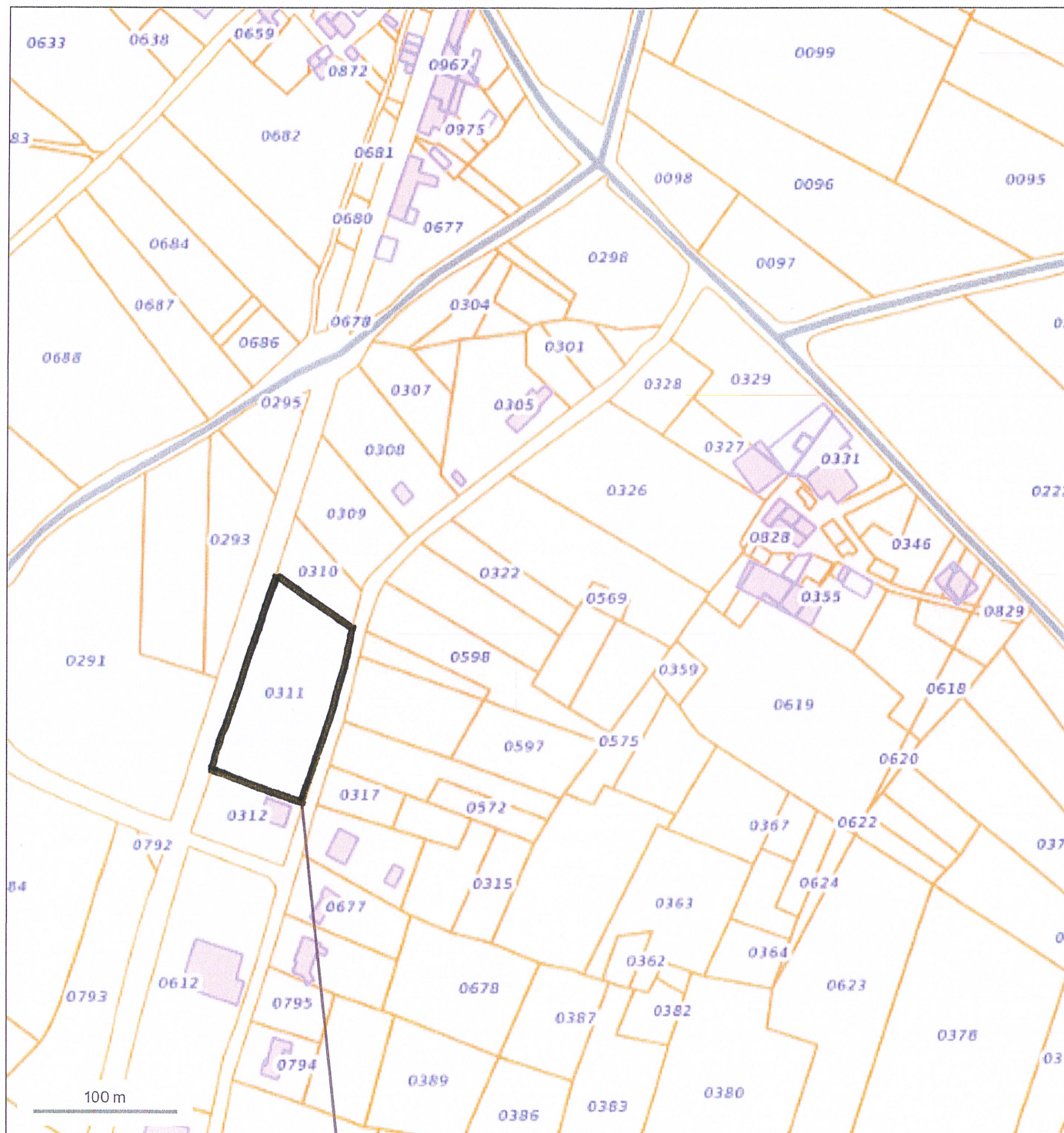
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture
et publication

Fait et délibéré, à CUQ, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Christian MONTAGNÉ
Maire





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 06' 28" E
Latitude : 43° 38' 45" N

ZAD
Section C parcelle n° 377



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine VALERO.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS.

N° 2023/89

Objet : Urbanisme : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Cuq

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commune de Cuq,

Vu la délibération n°2023-13 du Conseil Municipal de la Commune de Cuq en date du 13 juin 2023 approuvant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) afin de préserver les espaces en vue de la création d'un bar, d'un restaurant, multiservices ou autres commerces.

Vu le dossier annexé à la présente délibération comportant la délibération du Conseil Municipal de Cuq et le plan du périmètre de la ZAD,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Cuq, par une délibération en date du 13 juin 2023, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) afin de permettre la création d'un bar, d'un restaurant, multiservices ou autres commerces sur la parcelle cadastrée section C n°311, d'une superficie de 3.953 m² (voir plan en annexe),

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de Zone d'Aménagement Différé (ZAD),
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme au profit de la commune de Cuq sur la parcelle cadastrée section

C n°311, afin de permettre la création d'un bar, d'un restaurant, d'un commerce, conformément au plan joint en annexe,

- décide de rétrocéder au profit de la commune de Cuq la ZAD instaurée et le droit de préemption qui en découle,
- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaire afin de rendre applicable la Zone d'Aménagement Différé.

A savoir :

- la notification de la délibération à :
 - La Préfecture du Tarn,
 - La Direction Départementale des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
 - La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,
 - Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres.
- l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans la Mairie concernée, pendant un mois, de la présente délibération,
- la mention de cette décision dans les deux journaux locaux.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

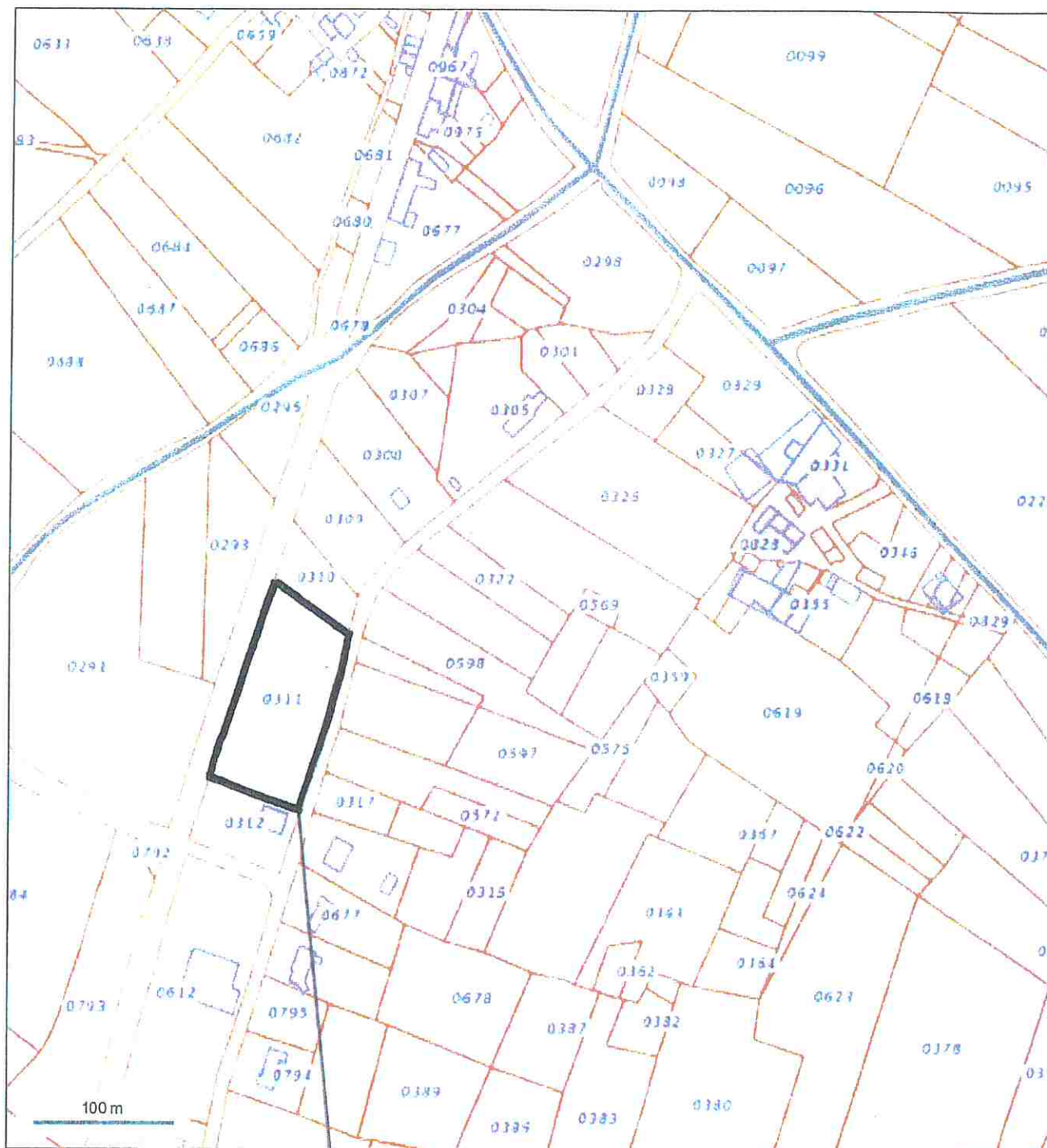
Pour copie conforme.

La Vice-Présidente,
Christine VALERO



Le secrétaire de séance,
Monsieur FAUCON





© IGN 2023 -

Longitude : 2° 06' 28" E
Latitude : 43° 38' 45" N

ZAD
Section C parcelle n° 377